

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 361

présenté par

M. Potier, Mme Rabin, M. Olivier Faure, M. Sirugue, Mme Linkenheld, M. Bardy, M. Colas, M. Germain, M. Galut, M. Lamy, Mme Le Loch, M. Bui, M. Premat, Mme Françoise Dumas, M. Fournel, M. Marsac, Mme Marcel, M. Lesage, M. Goasdoué, M. Cresta, M. Jibrayel, Mme Filippetti, Mme Romagnan, Mme Martinel, M. Blazy, Mme Fournier-Armand, M. Clément, Mme Dufour-Tonini, Mme Lacuey, M. Liebgott, M. Rogemont, M. Hanotin, Mme Guittet, Mme Langlade, Mme Le Houerou, M. Dufau, Mme Huillier, Mme Lignières-Cassou, M. Assaf, M. Philippe Doucet, M. Daniel, Mme Tallard, Mme Le Dain, M. Burroni, M. Cherki, M. Capet, M. Bouillon, M. Raimbourg, Mme Pires Beaune, M. Plisson et M. Laurent

ARTICLE 80

À l'alinéa 9, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le passage du nombre de dimanches travaillés de cinq à douze posé par ce projet de loi va permettre aux employeurs de faire travailler leurs employés l'équivalent d'un dimanche par mois. Les répercussions de cette dérogation au repos hebdomadaire dominical vont affecter la vie personnelle et familiale des salariés.

Défendu par des courants de pensée divers unis par une certaine vision de l'humanité, l'idée d'un jour commun de repos trouve des arguments renouvelés dans la vie contemporaine : respect d'une « biodiversité » économique par l'équilibre entre les différents types de commerce, recherche de temps communs face à la montée des individualismes, aspiration à donner un sens et du goût à nos vies par le lien aux autres, à la nature et la culture. Il en va de même pour les fêtes patriotiques qui

doivent rester des temps pour honorer l'Histoire et la Mémoire de notre République. Or nous observons que de plus en plus de commerces sont désormais ouverts le 8 mai et le 11 novembre.

Il est par conséquent nécessaire de limiter la désolidarisation des temps de repos communs afin de circonscrire le coût humain de ce choix de société.

Cet amendement propose d'intégrer aux 12 dimanches travaillés, 5 jours fériés pris parmi 10 des 11 fêtes légales désignées par l'article L. 3133-1 du code du travail (le 1^{er} mai étant déclaré obligatoirement férié et chômé par l'article L. 3133-4 du code du travail, il ne peut entrer dans le cadre de cette substitution). Ainsi, les salariés tenus de travailler 5 jours fériés au moins, verront leur éventuelle obligation de travailler un dimanche plafonnée à 7 dimanches par an.

Autrement dit, cet amendement permet d'éviter que se cumule pour un même salarié l'obligation de travailler 10 jours en plus des « dimanches du maire », soit au maximum 22 « jours communs ». Cet amendement ramène ce nombre de jours à un maximum à 17 jours.